



## Municipalité de Hampden

863, route 257 Nord  
La Patrie (Québec) J0B 1Y0  
Tél. : 819 560-8444  
Fax. : 819 560-8445  
[muni.hampden@hsf.qc.ca](mailto:muni.hampden@hsf.qc.ca)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité du canton de Hampden tenue à la salle du pavillon et par vidéo-conférence, le mardi 2 juin 2020 à 19 h.**

**Étaient présents :**

- Siège # 1. Monsieur Pascal Prévost**
- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 3. Madame Monique Scholz**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**
- Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

**Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bertrand Prévost.**

**Est aussi présente la directrice générale, secrétaire-trésorière madame Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.**

### **#1 Ouverture de la séance**

Le maire, Bertrand Prévost ouvre la séance à 19 h et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

### **#2 2020-06-068 Adoption de l'ordre du jour**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 5 mai 2020
4. Rapport des comités et du maire
5. Rapport de la directrice générale
6. Rapport du service de voirie, service incendie et urbanisme
7. Question du public
8. Approbation des salaires 11 028,70 \$ et des comptes 24 741,65 \$
9. Correspondances
  
10. Résolutions
  - 10.1 Achat de masques et autres produits (COVID-19)
  - 10.2 Vacances de la directrice générale
  - 10.3 Webinaire nouveautés Infotech
  - 10.4 Don pour nouveau-nés
  - 10.5 Adoption règlement 97-2020 pour chiens

11. Dépôt de projet et avis de motion

- 11.1 Avis de motion et dépôt de projet pour le règlement numéro 98-2020 sur la voirie locale déterminant la grandeur et les dimensions de ponceaux publics et privés, la réparation l'entretien des fossés de route.

12. Varia

13. Période de questions

14. Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Monique Scholz et résolu à l'unanimité des membres présents, que l'ordre du jour soit et est adopté, en gardant le varia ouvert.

**Adoptée**

**#3 2020-06-069 Adoption du procès-verbal du 5 mai 2020**

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal du 5 mai 2020, et qu'ils en ont pris connaissance ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte d'adopter le procès-verbal du 5 mai 2020, et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'ils renoncent à la lecture du dit procès-verbaux et qu'il soit accepté tel que présenté.

**Adoptée**

**#4 Rapport des comités et du maire**

Chaque membre du conseil municipal donne un compte rendu du travail effectué dans leurs comités respectifs.

**#5 Rapport de la Directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim**

Madame Manon Roy dépose son rapport mensuel, au 31 mai 2020.

**#6 Rapport du service incendie, voirie et urbanisme**

Madame Manon Roy dépose le rapport mensuel du mois de mai 2020 du service incendie par le chef pompier, monsieur Beauchesne, le rapport de voirie par monsieur Bruce St-Laurent ainsi que le rapport mensuel pour le service d'urbanisme par monsieur Fernando Rosas.

**#7 Questions du public**

Questions et/ou commentaires :

- Aucun public présent

## **#8 2020-06-070 Approbation des salaires et des comptes**

Il est proposé par le conseiller Pascal Prévost et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil municipal du Canton de Hampden autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement des comptes fournisseurs présentés au conseil de 24 741,65 \$, pour les déboursés : # 202000123 à # 20200142.

**QUE** le conseil prend connaissance des salaires de 11 028,70 \$, pour les déboursés : #202000163 à # 202000195.

**Adoptée**

## **#9 Correspondances**

- États financiers Valoris
- Facture téléphonie IP
- Résolution acceptation dernier paiement de l'entretien des chemins d'hiver (Scotstown)
- Planification annuelle de recyclage de matières résiduelles fertilisant-Domtar
- application d'herbicides pour entretien annuel des emprises ferroviaires
- Peinture extérieure et arrangement paysagé
- Comptable, reddition de compte, TECQ 2014-2018
- TECQ 2019-2023
- Rencontre Inspecteur municipal
- Retour sur la plainte
- Ouverture des chemins d'hiver 2020-2021 pour la ville de Scotstown
- Subvention pour travaux pour PPA CE
- Pièces pour niveleuse

## **#10 Résolutions**

### **#10.1 2020-06-071 Achats de masques et autres produits pour COVID**

Il est proposé par la conseillère Chantal Langlois et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal donne l'autorisation à la directrice générale d'effectuer les achats de masques et désinfectant pour la somme de 1 232,93\$ taxes incluses.

**Adoptée**

### **#10.2 2020-06-072 Vacances de la directrice générale**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal donne l'autorisation à la directrice générale à prendre ses vacances la semaine finissant le 13 juin 2020.

**Adoptée**

**#10.3 2020-06-073 Formation annuelle par webinaire sur nouveautés du logiciel Sygem d'Infotech**

Il est proposé par la conseillère Lisa Irving et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la directrice générale à suivre la formation annuelle par webinaire pour les nouveautés du logiciel Sygem par Infotech pour la somme de 245 \$ avant taxes.

**Adoptée**

**#10. 2020-06-074 Dons pour nouveau-nés**

**ATTENDU QUE** la municipalité du canton de Hampden et la ville de Scotstown font un don de 250 \$ par année chacune depuis quelques années pour le ou les nouveau-nés ;

**ATTENDU QUE** Dominique Boisvert fait un don de 500 \$ par année depuis quelques années pour le ou les nouveau-nés. Il s'engage à verser cette somme soit 500 \$ par année pour une concurrence de 10 ans, pour un montant total de 5 000 \$.

**ATTENDU QUE** le montant total donné en dons est de 1000 \$ par année pour les trois parties ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Pascal Prévost et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité du canton de Hampden et la ville de Scotstown s'engagent à verser la somme de 250 \$ chacun et que Dominique Boisvert versera la somme de 500 \$ par année, pour un total de 1 000 \$ et ce pour une concurrence de dix ans.

**Adoptée**

**#10. 2020-06-075 Adoption du règlement # 97-2020 sur l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 97-2020, d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.**

**ATTENDU QU'**en vertu des paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, a. 1), Gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec oblige les municipalités à adopter, par règlement, la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2020.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par la conseillère Lisa Irving**

Et résolu à l'unanimité que le conseil du Canton de Hampden n'est pas en accord avec ce règlement fédérale obligatoire, mais doit si conformer ainsi qu'il suit, à savoir :

Que le présent règlement portant le no : 97-2020, est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## **SECTION I            CHIENS EXEMPTÉS**

1.    Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :
  - 1°    un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
  - 2°    un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
  - 3°    un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3-5);
  - 4°    un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de la protection de la faune.

## **SECTION II            SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

2.    Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
  - 1°    le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien`
  - 2°    tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
  - 3°    le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
3.    Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité. De cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.
4.    Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

## **SECTION III            DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS**

1. *Pouvoirs des municipalités locales*

5. **Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.**
6. **La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.**
7. **Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.**

**Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.**

8. **Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.**
9. **Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.**
10. **Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.**

**Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.**

**Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.**

11. **Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :**
  - 1° **soumettre le chien à une ou plusieurs normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;**
  - 2° **faire euthanasier le chien;**
  - 3° **se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.**

**L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.**

## ***2. Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales***

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.
15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

L'obligation de signalement s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

#### **SECTION 4                    NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS**

##### **1. Normes applicables à tous les chiens**

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi

sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, qu'il est stérilisé ou *micropucé* ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le *micropuçage* est contre-indiqué pour le chien;

4° Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

## *2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux.*

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, *micropucé* et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les trois ans.

23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.



24. **Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.**
25. **Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.**

## **SECTION V                    INSEPCTION ET SAISIE**

### **§1. Inspection**

26. **Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :**
  - 1° **pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;**
  - 2° **faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;**
  - 3° **procéder à l'examen de ce chien;**
  - 4° **prendre des photographies ou des enregistrements;**
  - 5° **exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;**
  - 6° **exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.**

**Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.**

27. **Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.**

**L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.**

**Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.**

- 28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.**

## **2. Saisie**

- 29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :**

**1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;**

**2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;**

**3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.**

- 30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).**

- 31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :**

**1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;**

**2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.**

- 32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.**

**SECTION VI****DISPOSITION PÉNALES**

<b>Article</b>	<b>Infraction</b>	<b>Amende pour une personne physique</b>	<b>Amende pour les autres cas</b>
33	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11.	1 000 \$ à 10 000 \$	2 000 \$ à 20 000 \$
34	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
35	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
36	Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.		
37	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25.	1 000 \$ à 2 500 \$	2 000 \$ à 5 000 \$
38	Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
39	Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du règlement.	500 \$ à 5 000 \$	
40	En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.		

**SECTION VII DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE**

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de trois mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#11. 2020-06-076 **Embauche d'un inspecteur municipal**

**ATTENDU QUE** la municipalité était à la recherche d'un nouvel inspecteur municipal;

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil embauche Monsieur Marc Bilodeau à titre d'inspecteur municipal pour la municipalité du canton de Hampden;

**QUE** la signature d'un contrat de travail lui sera proposée, à la suite de l'approbation du conseil.

**Adoptée**

#12 **Varia**

- Chômage employé de voirie
- Route 257
- Projet de développement

#13 **Période de questions**

Aucun public présent

#14 2020-06-077 **Levée de séance**

À 21 h 30 Monsieur Pascal Prévost propose la levée de la séance.

---

Bertrand Prévost  
Maire

---

Manon Roy  
Directrice générale et secrétaire-trésorière